qualitépalliative®

Statuts

I. Nom et siège

Art.1

Sous le nom de „qualitépalliative, Association suisse pour la qualité dans les soins palliatifs“ existe une association au sens de l'article 60 CC (Code civil suisse).

Le siège de l'association se situe à Berne.

II. But et activités

Art.2

L’association a pour but de:

- Créer et attribuer un label suisse pour la reconnaissance de la qualité dans les soins palliatifs;
- De faire contrôler sur place par des auditeurs compétents la qualité des prestations des services ambulatoires/mobiles et stationnaires de soins palliatifs;
- Publier périodiquement une liste des institutions et des services reconnus (possédant le label).

Art. 3

L’association a principalement les activités suivantes:

- Reconnaissance de sociétés d’audit comme partenaires reconnus pour réaliser des audits;
- Etablissement de règlements pour la réalisation d’audits et l’attribution du label;
- Contrôle des propositions des auditeurs et décision de l’octroi du label;
- Surveillance de l’utilisation du label, le respect des règlements pour l’attribution du label et pour la réalisation de l’audit;
- Publication d’une liste des institutions et services titulaires du label.

Art. 4

L’association utilise des bases normatives (par ex. standards de qualité, critères de qualité, indicateurs de qualité) élaborées, actualisées et validées dans le cadre de palliative ch.

qualitépalliative®

III. Membres

Art. 5

Les membres de l'association peuvent être individuels ou collectifs.

Les personnes physiques sont membres individuels. Les personnalités juridiques du droit privé ou public sont admis comme membres collectifs. L'adhésion des membres peut se faire en tout temps. La démission s'effectue à la fin de l'année de l'association. Le Comité peut accorder des exceptions.

Art. 6

Le Comité décide de l'admission et de l'exclusion des membres. La décision peut être contestée par le membre concerné lors de l'assemblée générale.

IV. Finances

Art. 7

Les ressources financières de l'association peuvent être les suivantes :

- Cotisation des membres individuels et collectifs
- Contributions extraordinaires des membres individuels et collectifs
- Contributions de tiers
- Revenus de la fortune
- Indemnisations de prestations de service.

Art. 8

Le montant de la cotisation des membres est fixé par l'assemblée générale.

Art. 9

L'association n'est engagée qu'à hauteur de sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, à moins qu'un membre ne se soit engagé explicitement à une responsabilité personnelle. Pour les personnes agissant au nom de l'association, l'art. 55, al. 3 du CCS reste réservé.

Art. 10

Toute prétention personnelle des membres de l'association sur les biens de l'association est exclue.

qualitépalliative®

V. Organisation

Art. 11

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale;
- Le Comité;
- Les deux réviseurs des comptes
- La commission de recours

VI. L'assemblée générale

Art. 12

L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée générale se réunit chaque année, au plus tard quatre mois après la conclusion et la révision des comptes annuels, pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

Au besoin le Comité convoque une assemblée extraordinaire ou lorsqu'un dixième des membres le demande.

Les convocations, comprenant l'ordre du jour, sont envoyées de telle manière que les membres les reçoivent au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 13

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

a) Election du président ou de la présidente, des membres du comité et des réviseurs des comptes; des trois membres de la commission de recours
b) Approbation du rapport annuel du Comité;
c) Approbation des comptes annuels, du rapport des réviseurs de comptes, et décharge au Comité;
d) Fixation du montant des cotisations des membres individuels et collectifs;
e) Décisions relatives aux propositions soumises par le Comité;
f) Discussions et décisions relatives aux propositions des membres, à condition que celles-ci aient été transmises par écrit avant l'assemblée générale;
g) Modifications et compléments des statuts;
h) Décisions relatives aux recours au sens de l'art. 6;
i) Dissolution de l'association

qualitépalliative®

Art. 14

L'assemblée générale peut prendre des décisions indépendamment du nombre de membres présents. Chaque membre présent à l'assemblée a droit à une voix.

Les membres collectifs ont le droit de déléguer deux personnes avec un droit de vote chacun à l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes délivrés; le président ou de la présidente a le droit de vote. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de la présidente compte double. Restent réservées les décisions concernant l'art. 13 h) et j) qui doivent compter au moins deux tiers des votes des membres présents pour être valides.

Le président, la présidente ou un membre du Comité désigné par ce dernier préside l'assemblée générale.

Les élections et les votes se font à main levée. Le Comité peut choisir une élection ou une votation par bulletin secret. De même un tiers des membres présents peut demander une élection ou une votation par bulletin secret. Les membres n'ont pas le droit de vote pour les décisions les concernant.

Le procès-verbal est rédigé par un membre désigné par le président ou la présidente. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance.

VII. Le Comité

Art. 15

Le Comité se compose d'au moins 3 personnes.

Palliative ch doit être représenté de manière adéquate dans le comité.

La Suisse alémanique, la Suisse romande et le Tessin doivent être représentées de manière adéquate.

Au sein du Comité, plusieurs professions doivent être représentées.

Le Comité se constitue lui-même, à l'exception du président ou de la présidente, élu par l'Assemblée générale.

Art. 16

Le Comité représente l'association vers l'extérieur. Le Comité désigne les personnes habilitées à engager l'association par leur signature.

Toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées par les statuts à un autre organe, lui reviennent.

Le Comité se réunit à l'invitation du président ou de la présidente, aussi souvent que nécessaire, en indiquant l'ordre du jour.

Un procès-verbal de séance est rédigé.

Le Comité est compétent pour décider de toutes les affaires qui lui ont été annoncées au moins 10 jours à l'avance par écrit, et si trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de vote, la voix du président ou de la présidente compte double.

Des décisions peuvent également s'effectuer par voie de correspondance ou par voie électronique, pour autant qu'un membre ne demande pas la discussion. Une décision est prise si la majorité des membres l'approuve. Ces décisions doivent également être consignées.

Une décision concernant un objet non présent à l'ordre du jour ne peut être prise que si tous les membres sont présents.

Pour l'attribution du label, il faut au moins une majorité de 2/3 des membres présents.

Trois membres peuvent demander une réunion du Comité.

Le Comité peut instituer et mandater des groupes de travail ou des commissions. Le Comité peut édicter des règlements et des directives.

VIII. Réviseurs de comptes

Art. 18

L'assemblée générale élit deux réviseurs de compte. Ceux-ci contrôlent annuellement la comptabilité, la caisse, les pièces justificatives, les comptes annuels et la gestion. Ils transmettent un rapport à l'assemblée générale.

IX. Commission de recours

Art. 19

La commission de recours est composée de trois personnes (un président, deux membres), qui sont élues par l'assemblée générale. Les membres du Comité et les réviseurs des comptes ne sont pas éligibles.

Les compétences, les tâches et l'organisation de la commission sont définies dans un règlement établi par le Comité.

X. Durée des mandats

Art. 20

La durée du mandat de toutes les personnes élues est de quatre ans. Les personnes qui ont été élues pendant une législature sont élues jusqu'à la fin de celle-ci.

La durée du mandat est de 12 ans maximum.

qualitépalliative®

XI. Dispositions finales

Art. 21

Si la dissolution de l'association est décidée conformément à l'article 13 j des statuts, l'Assemblée générale décide, sur proposition du comité, de l'utilisation de la fortune de l'association. La liquidation ou la fusion s'effectue par le comité, sous réserve d'une décision différente de l'Assemblée générale. En cas d'ambigüité due à des différences linguistiques, la version allemande est considérée comme la version de référence.

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne juridique exemptée des obligations fiscales en raison du but de service public ou d'utilité publique et ayant son siège en Suisse. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont versés à une autre personne juridique exemptée des obligations fiscales en raison du but de service public ou d'utilité publique et ayant son siège en Suisse.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale de ce jour et remplacent tous les statuts antérieurs.

Berne, 7 décembre 2023

La Présidente

Benno Meichtry

La Directrice

Renate Gurtner Vontobel